

Objet : Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner sur le parking de la salle polyvalente

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants
- Le code de la route
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée le 1^{er} mars 2026 par l'association *Lire et Créations*, sise 7 rue de la Mairie à CIRES-LÈS-MELLO (60660), et représentée par Madame Mélanie HÉDIN, d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking de la salle polyvalente Ernest Lesur, rue de la Ville à CIRES-LÈS-MELLO (60660) dans le cadre de l'animation « *puces des couturières et loisirs créatifs* » qu'elle organise le dimanche 29 mars 2026.
- La nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique
- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

ARRÊTE

Article 1^{er}

Afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des participants de l'animation « *puces des couturières et loisirs créatifs* » organisée par l'association *Lire et Créations*, la circulation et le stationnement sont interdits (hors véhicules de secours et de sécurité) le dimanche 29 mars 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2

Le Maire de CIRES-LÈS-MELLO et le Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIRES-LÈS-MELLO, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Ampliation sera envoyée au demandeur, aux Services Techniques communaux, au Centre de Première Intervention de CIRES-LÈS-MELLO, au Centre de Secours de MOUY.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIRES-LÈS-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 05 mars 2026,

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alain GUÉRINET